

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, 77
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
Au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

AVIS.

Les bureaux de la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont transférés rue de HARLAY-DU-PALAIS, n° 2 — au coin du quai de l'Horloge.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer).

Audience du 3 août.

TESTAMENT. — DONATION DÉGUISEE.

Le legs que fait un père de famille de la quotité disponible à l'un de ses enfants ne l'empêche pas de faire une donation à un autre enfant; cette donation doit recevoir son exécution, alors même qu'elle aurait été faite par voie indirecte et déguisée, si d'ailleurs la volonté du testateur est constante. Il n'est pas nécessaire que le testament fait antérieurement soit révoqué dans la forme prescrite par l'article 1035 du Code civil.

La validité des donations déguisées ne dépend de l'accomplissement d'aucunes formalités spéciales, mais uniquement du caractère et de l'ensemble des faits et des circonstances dont l'appréciation appartient aux Tribunaux.

Ainsi, les Tribunaux peuvent considérer comme constituant une donation déguisée au profit d'un successible, des billets souscrits par son auteur au profit d'un tiers qui les a passés à l'ordre du donataire, alors même que cette transmission n'aurait eu lieu qu'après la mort du donateur.

Ils peuvent aussi décider, d'après les circonstances de la cause (et sans qu'il soit besoin que l'intention du donateur soit à cet égard manifestée dans l'une des formes prescrites par l'article 919 du Code civil), qu'une semblable donation doit, suivant la volonté de ce donateur, être exécutée sur la quotité disponible simultanément et au marc le franc avec un legs universel consenti au profit d'un autre héritier.

Ces questions se présentaient dans les circonstances suivantes :

Le 25 septembre 1828, le sieur Verdat fit un testament authentique par lequel il légua au sieur Florentin Verdat, son fils, la portion disponible de ses biens.

Après son décès, survenu le 8 octobre suivant, la dame Veyre, l'une de ses filles, soutint que son père lui a fait une donation indirecte de 8,000 fr. résultant de deux billets de 4,000 fr. chacun, souscrits par son père au profit du sieur Bourdin, son oncle, qui les lui a transmis à elle par un endos en blanc.

Un premier arrêt confirmé par la Cour de cassation, autorisa la dame Veyre à prouver les faits qu'elle articulait à cet égard. Une enquête eut lieu : puis un nouvel arrêt intervint qui accueillit la demande de la dame Veyre, en se fondant principalement sur ce que la volonté du sieur Verdat père avait suffi, indépendamment de toute tradition immédiate, pour conférer à sa fille la propriété des billets. Cet arrêt posait en principe qu'en matière de donation déguisée la validité du titre consiste bien moins dans la forme que dans la volonté.

Enfin les juges décidèrent que l'intention présumée du testateur était que la donation déguisée faite à la dame Veyre fût réduite au marc le franc, et concurremment au legs consenti au profit du sieur Florentin Verdat.

Pourvoi en cassation du sieur Florentin Verdat, pour violation des articles 903, 967, 1035 du Code civil; 2° violation des articles 893, 894, 931 du Code civil; 3° violation de l'article 1689 du Code civil; fausse application de l'article 2279 même Code, et violation des articles 136, 137, 138 du Code de commerce.

On s'attachait principalement à démontrer que rien, dans l'espèce, n'établissait la transmission du père à la fille, ce qui seul pourrait prouver le fait d'une donation déguisée, et que l'endossement opéré au profit de celle-ci après la mort de son père ne saurait évidemment être considéré comme équivalant à celle qui aurait eu lieu de son vivant. A supposer, en effet, que le sieur Bourdin eût été investi du mandat suffisant pour faire cet endossement, ce mandat serait expiré par le décès du mandant (article 2003 du Code civil) et ne lui aurait pas survécu.

Ces moyens, développés par M^e Maulde, ont été repoussés sur la plaidoirie de M^e Ledru-Rollin et les conclusions de M. l'avocat-général Laplagne-Barris (M. Thil rapporteur).

La femme Leroux fut conduite à la prison de Saint-Lazare sous la prévention du délit de vagabondage, car la loi ne fait pas de distinction et menace indifféremment le désordre et le malheur d'une peine sévère d'emprisonnement et de l'accessoire le plus rigoureux de cette peine, c'est-à-dire de la mise en surveillance.

Heureusement la Gazette des Tribunaux, en rendant compte de l'arrestation de la femme Leroux, a trouvé un lecteur compatissant dans M. l'ambassadeur du Mexique : cinquante francs envoyés par S. Ex. au Parquet auront été remis ce soir même à la pauvre femme, dont le Tribunal s'empresse d'ordonner la mise en liberté.

M. Encelaine, garde du commerce, a porté plainte en soustraction d'un dossier contre M. Féchoz; celui-ci, arrêté et emprisonné sur cette plainte, a, de son côté, porté plainte en dénonciation calomnieuse contre M. Encelaine. Celui-ci expose qu'un dossier qu'il avait contre M. Féchoz ayant disparu de chez lui, il pensa qu'il avait été enlevé par ce dernier dans une visite qu'il en avait reçue. Il déposa une plainte, et une perquisition ayant eu lieu au domicile de M. Féchoz, rue du Helder, les recherches furent d'abord inutiles. Cependant, l'un des agents qui accompagnaient M. le commissaire de police dans sa visite ayant remarqué que Mme Féchoz cachait quelque chose sous son châle, il

particulièrement des faits appréciés par l'arrêt attaqué, et d'où il ressort que la volonté de Verdat a été que sa fille eût le droit de réclamer après son décès le montant de ces billets;

Sur la deuxième branche du troisième moyen,
Attendu que la Cour royale de Grenoble a formellement déclaré en fait que, d'après l'intention de Verdat, le don fait à sa fille et le testament consenti au profit de son fils devaient s'exécuter simultanément et au marc le franc sur la quotité disponible;

Que, s'agissant d'une donation déguisée, la volonté du sieur Verdat à cet égard n'avait pas besoin d'être manifestée dans l'une des formes de l'article 919 du Code civil;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 7 août.

L'insuffisance du reproche proposé contre un témoin d'avoir bu et mangé avec la partie depuis l'arrêt qui a ordonné l'enquête, peut-elle être suppléée ou couverte par des conclusions signifiées depuis, et dans lesquelles il serait articulé que ce serait aux frais de la partie que le témoin aurait bu et mangé? (Non.)

La raison de le décider ainsi, c'est que le témoin n'est plus à même de s'expliquer sur cette circonstance aggravante et qui seule rend le reproche admissible, ainsi qu'il est tenu de le faire aux termes de l'article 270 du Code de procédure civile.

ARRÊT.

« La Cour, en ce qui touche les reproches à l'égard de la femme Vidoine :

Considérant que si avant sa déposition il a été articulé et même confirmé par ses propres explications, que postérieurement à l'arrêt qui a ordonné l'enquête Béchem a continué d'occuper une partie de l'appartement loué par elle, et a continué à boire et à manger à sa table, il n'a été ni dit ni avoué que ce fut aux frais dudit Béchem; que dès lors le reproche n'est point pertinent;

Que si depuis l'arrêt, et dans des conclusions prises devant la Cour, Berncastel a articulé que postérieurement à l'arrêt qui a ordonné l'enquête la femme Vidoine a bu et mangé avec Béchem aux frais de celui-ci, cette articulation est tardive, et ne saurait attribuer au reproche les caractères de pertinence et d'admissibilité qu'il ne réunissait pas au moment où il a été proposé avant l'audition du témoin;

Rejette le reproche proposé, etc.

(Plaidans, M^e Desboudet pour Berncastel, et M^e Devesvres pour Béchem. — Conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 28 août.

SUCCESSION DE M. LE DUC DE BASSANO. — LES HOMMES ILLUSTRES DE PLUTARQUE.

M. le duc de Bassano a souscrit peu de temps avant sa mort à une nouvelle et magnifique édition des *Hommes illustres de Plutarque* publiée par livraison par le libraire Dubois. Cette édition, qui n'est pas encore terminée, est un chef-d'œuvre de typographie. Cartes, portraits, statues, bas-reliefs, ornements de toute espèce, rien n'a été épargné par M. Dubois pour illustrer, comme dit la librairie moderne, les hommes illustres de l'antiquité. Aussi, cette édition, destinée aux bibliophiles les plus riches, n'a-t-elle été tirée qu'au nombre de deux cents exemplaires. Chaque exemplaire de cette édition, qui n'a pas coûté moins de 600,000 fr. à M. Dubois, comprendra quinze volumes in-4° du prix de 7,500 fr.

M. le duc de Bassano est mort avant l'achèvement de cette belle publication. La succession de M. le duc de Bassano a été acceptée sous bénéfice d'inventaire; mais M. le duc de Bassano fils, renonçant à se prévaloir de cette qualité, a offert en son nom personnel, et par respect pour la mémoire de son père, de payer à M. Dubois le prix d'une partie des livraisons parues depuis le décès du duc. M. Dubois a refusé cette offre, et il demandait aujourd'hui que les héritiers Bassano fussent condamnés à lui payer 3,180 francs pour prix de toutes les livraisons des *Hommes illustres* qui ont paru jusqu'à ce jour.

M^e Caignet, avocat de M. Dubois, a soutenu qu'aux termes de la loi, la succession de M. le duc de Bassano, ainsi houpillée, jetait les hauts cris, implorant des secours de tout le voisinage. Déjà dix fois on était accouru à la porte et, la trouvant solidement fermée, on s'était contenté de plaindre la malheureuse, dont les lamentations continuaient toujours.

Enfin, un voisin mieux avisé que les autres courut au poste demander du renfort; on lui donna un caporal et deux hommes; ceux-ci, ne pouvant déterminer le mari à ouvrir, prirent la liberté grande d'enfoncer la porte et se saisirent de l'Othello aux mains bleues. Furieux de se voir troublé dans l'exercice de son autorité, M. Robelin entreprit les agents de la force publique et leur jeta au visage force injures, ce qui l'amena aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la double prévention de coups portés à sa femme et d'outrage à un commandant de la force publique.

M. le président : Robelin, le 17 juillet dernier, vous avez porté des coups à votre femme?

Le prévenu : Ceci, ce sont des affaires de ménage qui ne regardent personne.

M. le président : Cela regarde la justice, et je vous invite à répondre avec plus de convenance.

Le prévenu : C'est bien facile de venir dire comme ça à un homme : Vous avez battu votre femme ! eh bien, demandez-lui voir un peu pourquoi que je l'ai corrigée.

M. le président : Nous n'avons pas à nous enquerir de vos motifs... Vous ne deviez pas la battre.

ont été fournies et dont le prix s'élève à 5,000 francs environ. Il faut dire que l'exemplaire était intact.

Les héritiers donnant à M. Dubois une valeur de près de 5,000 francs, M. Dubois a refusé cette offre et a donné ainsi la preuve du peu de prix qu'il attache à son édition. C'est alors que le duc de Bassano fils a offert, non comme héritier, mais en son nom personnel, et par respect pour la mémoire de son père, de payer à M. Dubois les livraisons fournies. On prétend aujourd'hui que M. le duc de Bassano doit être condamné comme héritier pur et simple. Il faut prendre l'offre de M. de Bassano dans les termes où elle a été faite, et il est impossible d'en conclure qu'il ait voulu renoncer à sa qualité d'héritier bénéficiaire.

Le Tribunal a jugé que M. de Bassano n'avait pas renoncé à sa qualité d'héritier bénéficiaire, mais il l'a condamné, aux termes de ses offres, à payer à M. Dubois le montant des livraisons fournies jusqu'à ce jour.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 9 juillet.

BRIS DE CLÔTURES EXTÉRIEURES OU INTÉRIEURES. — DÉGATS DE PROPRIÉTÉS. — PEINE.

L'article 456 du Code pénal qui punit d'un emprisonnement, qui ne pourra être au-dessous d'un mois ni excéder une année, la destruction des clôtures, est-il applicable au bris volontaire fait par les détenus de toutes les vitres de la maison de justice où ils étaient détenus ?

Roussel et Plouvier, condamnés pour vol par la Cour d'assises du Pas-de-Calais à plusieurs années d'emprisonnement, étaient détenus dans la maison de justice de Saint-Omer, en attendant qu'ils fussent transférés dans une maison centrale. Le 15 avril ils brisèrent tous les carreaux de vitre de deux grandes fenêtres du chauffoir dans lequel ils étaient renfermés. Le Tribunal de Saint-Omer les condamna pour ce fait à une année d'emprisonnement et à 50 francs d'amende, par application des articles 456 et 57 du Code pénal. Sur l'appel des condamnés la Cour royale de Douai, admettant le fait comme établi, a néanmoins réformé ce jugement par le motif que ce fait ne constitue pas la destruction de clôture prévue par l'article 456 du Code pénal.

En effet, porte l'arrêt, l'ensemble des termes de cet article prouve que le législateur a voulu protéger les propriétés closes contre toute attaque de l'extérieur, mais non punir de peines aussi sévères le bris de carreaux de vitre fait de l'intérieur même du bâtiment, à des fenêtres donnant dans l'intérieur de la propriété close. Le fait ainsi caractérisé ne constitue qu'un simple dégat à la propriété immobilière d'autrui, qui n'est prévu par aucun article de loi pénale.

En conséquence, les appelans ont été renvoyés des poursuites. Le procureur-général à la Cour royale de Douai s'est pourvu contre cet arrêt, dont l'annulation a été prononcée par celui qui suit, sur le rapport de M. le conseiller de Haussy de Robécourt, et sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général :

« Vu les articles 456, 596 et 479 du Code pénal ;
Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison des articles 456 et 596 du Code pénal que le mot *clôture* comprend, dans son acception légale, aussi bien les ouvrages qui ont été faits pour empêcher qu'on ne s'introduise dans tout ou partie des édifices ou maisons, et conséquemment les portes et fenêtres, que les ouvrages délimitatifs des héritages ruraux ; que le premier de ces articles ne distingue pas quant aux moyens par lesquels les destructions dont il parle auront été opérées; qu'elles sont donc un délit, de quelque manière qu'elles aient été produites, et quelles que soient les clôtures; que cet article se trouve d'ailleurs dans une section dont la rubrique est générale, et que cette section fait elle-même partie du chapitre qui concerne les crimes et délits contre les propriétés ;

« Que les mots de *quelques matériaux qu'elles soient faites* démontrent que la disposition est générale et ne saurait être entendue dans un sens restrictif; qu'on ne peut admettre, en effet, que le législateur ait seulement voulu par cette disposition protéger les propriétés rurales, d'autant qu'elle est précédée et suivie d'articles qui ont la cetera une somme de 200,000 livres sterling (cinq millions de francs), à quoi il faut ajouter les intérêts de cinq années.

Les frais énormes du procès soutenu pendant cinq années, mis à la charge de la succession, par quelque partie qu'ils aient été faits, s'élèvent pour les seuls biens mobiliers à une somme ronde de 10 millions de francs.

— Quelques expressions du compte-rendu du procès entre M. Geffroy et M. Destigny (voir la Gazette des Tribunaux du 27 août), pouvant faire croire que la Revue poétique du Salon de 1841 a cessé de paraître, M. Destigny nous prie de faire savoir qu'il continue cette publication dont une livraison paraîtra prochainement.

Les grandes eaux du parc de Versailles, y compris celles du bassin de Neptune, joueront demain dimanche à cette occasion les départs sur le chemin de fer de la rive droite s'effectueront toutes les demi-heures. On délivre des places à l'avance dans les bureaux du chemin de fer, rue St-Lazare, 120.

A l'occasion de la fête des Loges qui aura lieu demain dimanche dans la forêt de St-Germain, les départs sur le chemin de fer s'effectueront toutes les demi-heures. Le dernier convoi partira de St-Germain à minuit.

On délivre des places d'avance dans les bureaux du chemin de fer, à Paris, rue St-Lazare, 120.

La fête des Loges ouvrira demain dimanche dans la forêt de St-Ger-

» Attendu que, sur l'appel des condamnés susnommés, l'arrêt attaqué a infirmé le jugement du Tribunal de police correctionnelle susdaté, et a relaxé les prévenus des fins de la poursuite dirigée contre eux, par le motif que de l'ensemble des termes de l'article 436 du Code pénal il résulte que le législateur a voulu protéger les propriétés closes contre toute attaque de l'extérieur, mais non punir de peines aussi sévères le bris de carreaux de vitre fait de l'intérieur même du bâtiment à des fenêtres donnant dans l'intérieur de la propriété close, et que le fait ainsi caractérisé ne constitue qu'un simple dégat à la propriété immobilière d'autrui qui n'est prévu par aucun article de loi pénale;

» Attendu qu'en jugeant ainsi ledit arrêt a formellement violé l'article 436 du Code pénal;

» Par ces motifs,

» La Cour casse, etc. »

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE (Aix).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Castellan. — Audiences des 19, 20 et 21 août.

ASSASSINAT.

Dans la soirée du 4 février dernier, Virginie Maurel, exerçant à Marseille la plus honteuse des professions, fut trouvée assassinée dans une chambre qu'elle occupait rue Négrel; elle était en chemise, couchée sur une paille-se, et nageant dans son sang. Une large blessure avait presque entièrement détaché la tête du tronc; un rasoir était à côté d'elle, c'était l'arme qui lui avait donné la mort. Lorsqu'on entra dans la chambre de Virginie, un homme était assis à côté du cadavre, il poussait des sanglots et tenait sa tête dans ses mains; c'est lui qui par ses cris avait attiré les voisins. Cet homme était André Malachier, il prétendit, sur les premières interpellations qui lui furent adressées, qu'étant entré dans la chambre de Virginie il avait trouvé cette malheureuse assassinée; mais bientôt quelques personnes l'ayant accusé d'être l'auteur de la mort de cette fille, il prit aussitôt la fuite et vint se réfugier à Aix, où il fut arrêté quelques jours après.

Aujourd'hui André Martin Malachier comparait devant la Cour d'assises accusé d'assassinat sur la personne de la fille Maurel, sa maîtresse. Il est âgé de vingt sept ans. Ses traits sont réguliers, son attitude est calme; il est assisté de M^e Fruchier.

Après la lecture de l'acte d'accusation et une suspension de plusieurs heures, nécessitée par l'absence de deux témoins, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Que faisiez-vous avant votre arrivée à Marseille? — R. J'exerçais à Aix la profession de portefaix.

D. N'avez-vous pas au mois de juin 1833 subi une condamnation pour vol? — R. Oui, Monsieur.

D. En avril 1835 n'avez-vous pas été condamné pour bris de clôture? — R. Oui, mais je fus condamné par défaut.

D. Dans la même année 1835 n'avez vous pas comparu aux assises des Bouches-du-Rhône, comme accusé d'avoir battu votre père? — R. Oui, mais je fus acquitté.

D. Enfin, en 1839, n'avez-vous pas subi une dernière condamnation? — R. Je fus condamné à un an et un jour de prison pour vol.

D. Depuis quand connaissiez-vous Virginie Maurel? — R. Je l'ai connue en 1832 ou 1833.

D. N'avez-vous pas eu des relations intimes avec cette fille? — R. Oui, Monsieur, j'ai vécu quatre ans avec elle.

D. N'avez-vous pas souvent des discussions avec elle, ne lui avez-vous pas un jour rompu le bras? — R. J'eus en effet une discussion avec Virginie, à la suite de laquelle je me portai à quelques violences; je la renversai involontairement par terre: elle se rompit le bras en tombant.

D. A votre sortie de prison, en 1840, Virginie ne vint-elle pas vous voir à Aix? — R. Oui; mais je partis quelque temps après pour Toulon, sur l'ordre qui me fut donné d'aller comme conscrit rejoindre mon corps à Bastia.

D. La fille Maurel ne vous accompagna-t-elle point à Toulon? — R. Non, elle ne vint que jusqu'à Aubagne.

D. Ne lui aviez-vous pas recommandé de venir vous trouver à Toulon? — R. Non, si je le lui avais dit elle serait venue.

D. Vous êtes-vous rendu à votre corps? — R. Non. Après être entré à l'hôpital, je déclinai pour venir voir ma mère.

D. A votre retour à Marseille, avez vous revu Virginie? — R. Oui, ce fut la veuve Roux qui me l'amena.

D. Saviez-vous ce que Virginie faisait à Marseille? — R. La veuve Roux me dit qu'elle était dans un lieu de prostitution?

D. Ne lui avez-vous pas fait des reproches? — R. Non.

D. N'étiez-vous pas peiné de sa conduite? — Non, je savais que c'était son état?

D. N'avez-vous jamais menacé Virginie, n'avez-vous dit à personne que si cette fille ne marchait pas droit vous lui couperiez le cou? — R. Non; j'aimais Virginie, j'étais incapable de tenir de pareils propos.

D. Où habitiez-vous à Marseille? — R. Avec Virginie, dans la rue Négrel.

D. N'avez-vous pas apporté avec vous un rasoir? — R. Oui, je m'en suis servi pour me couper les moustaches.

D. Le 3 du mois de février, qu'avez-vous fait? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Rendez-nous compte de l'emploi de votre temps dans la journée du 4? — R. J'ai dîné avec Virginie à une heure, nous bûmes ensemble une bouteille de vin blanc, je la quittai à trois heures; elle se coucha et j'allai me promener dans la ville, je rencontrai Marie Dubois, nous allâmes boire la goutte ensemble et je la conduisis ensuite chez Virginie que nous trouvâmes couchée; il était cinq heures, nous ressortîmes une demi heure après, laissant Virginie seule; elle avait eu une discussion avec Marie Dubois relativement à un cabas qu'elle prétendait que cette fille lui avait pris. Je rentrai à six heures et demie: j'entrai dans la chambre de Virginie, je l'appelai, elle ne me répondit pas, j'allumai alors une lampe et je trouvai Virginie étendue sur son lit et nageant dans son sang. Je me mis à crier au secours, je courus chez une voisine et je la priai de m'accompagner chez Virginie. En rentrant dans sa chambre la femme Martin m'apostropha en me disant: Brigand! scélérat! il ne peut y avoir que toi qui ait fait le coup. Et comme beaucoup de monde était déjà rassemblé et que la police avait été prévenue, je me sauvai dans la crainte d'être arrêté comme déseur.

D. Couriez-vous? — R. Non, je marchais à grands pas.

D. Où vous êtes vous dirigé? — R. Du côté d'Aix.

D. Etes-vous entré dans la ville; n'avez-vous pas changé d'habillement? — R. Non.

D. Le jour de la mort de Virginie, n'avez-vous pas eu une discussion avec elle? — R. Non, c'était Virginie qui se disputait avec Marie Dubois.

D. Ne saviez-vous pas que Virginie avait de l'affection pour un autre homme que vous? — R. Oui, on m'avait dit que c'était Sibily, dit l'ou pouli.

D. Ne lui aviez-vous pas fait de violents reproches à ce sujet? — R. Non.

Après l'interrogatoire de l'accusé on procède à l'audition des témoins.

Camille Viacca: Je me trouvais un jour en compagnie de l'accusé et de Virginie Maurel, dite la Fille. L'accusé allait partir pour Toulon. Je dis à Virginie que probablement elle suivrait son amant dans cette dernière ville; mais elle me répondit: « Je ne quitterai pas mon Pouli. Tout ce que je puis faire, c'est d'accompagner André jusqu'à Aubagne. » Celui-ci dit alors: « Si je restais à Marseille, comme je l'ai fait dans un temps, à servir les maçons, ni Pouli ni Bachichi ne l'auraient; et si, quand je serai à Toulon, tu ne viens pas lorsque je t'enverrai chercher, je viendrai moi-même ici et je te couperai le cou. » Quelques autres témoins déposent de menaces semblables qui auraient été faites par l'accusé quelque temps avant la mort de Virginie, celui-ci ne voit tenu ces propos.

Marie Meiffre, dite Duboy, déclare avoir rencontré l'accusé dans la journée du 4; mais elle nie positivement l'avoir accompagné chez Virginie. Un long débat s'engage entre l'accusé et le témoin.

M^e Fruchier: Le témoin n'a-t-il pas été condamné à trois mois de prison pour vol? — R. Non, je n'ai subi qu'une condamnation devant le Tribunal de simple police pour avoir donné à jouer.

La femme Martin: Le 4 février dernier, vers les cinq heures de l'après-midi, étant dans ma chambre, j'entendis Virginie et André se disputer dans la leur; je distinguai parfaitement les voix; je ne remarquai pas qu'André fût dans une violente colère; c'est du reste un homme qui paraît avoir le caractère froid et concentré. Dans le but de mettre fin à la dispute, j'appelai Virginie, elle me répondit: « Je vais y aller. » Je l'entendis ensuite, s'adressant à André, lui dire en provençal: *André, sies pas bravé, coumo vouès què saqui.* Je descendis alors et, m'approchant de la porte de la chambre, j'invoquai Virginie à sortir. Je remontai ensuite chez moi, et je n'entendis plus aucune espèce de bruit. Un quart d'heure après environ, j'entendis la porte de cette chambre s'ouvrir et se refermer de suite. Je compris, au bruit, que la personne qui sortait emportait la clé. Je me mis à la fenêtre et j'aperçus André qui sortait, il me parut fort tranquille, il avait son air ordinaire. Une demi-heure après environ, étant encore dans ma chambre, j'entendis des cris, je descendis et je trouvai Virginie étendue sur son lit et baignée dans son sang; elle n'avait d'autre vêtement que sa chemise; elle portait au cou une large blessure; tout près d'elle était un rasoir dont la lame était tournée de son côté et le manche du côté de la cheminée. André se lamentait auprès du cadavre; il avait la figure dans ses mains, et comme je l'accusai d'avoir assassiné Virginie, il leva le tête et je n'aperçus sur son visage aucun signe d'émotion; il quitta ensuite la chambre et disparut.

Après quelques at tres dépositions peu importantes, M. le docteur Gay est introduit.

Il a fait l'autopsie du cadavre. Interpellé sur les causes de sa mort, il déclare qu'il n'a rien observé qui dénote l'impossibilité d'un suicide; que cependant la forme de la blessure, sa profondeur, la position dans laquelle on a trouvé le cadavre, le portaient à penser que la mort a été donnée par une main étrangère. Une opinion semblable est émise par M. le docteur Breogues.

Deux chimistes sont ensuite entendus. Ils ont fait des expériences sur les vêtements de l'accusé et il résulte de leur rapport que quelques taches de sang se trouvaient sur le pantalon, le gilet et la veste d'André, mais ils ne peuvent reconnaître si ce sont des taches de sang humain et si elles ont une date récente.

La liste des témoins est épuisée. M. l'avocat-général Vaisse prend la parole, et dans un réquisitoire qui a constamment captivé l'attention il s'attache à démontrer l'impossibilité d'un suicide et la nécessité de reconnaître dans l'accusé l'auteur de la mort de la fille Maurel. Il établit ensuite la préméditation et demande au jury une condamnation sévère et proportionnée à la gravité du crime.

M^e Fruchier présente avec talent la défense de Malachier; il s'efforce de jeter du doute dans l'esprit des jurés, et dans une brillante péroraison retrace avec chaleur les funestes conséquences d'une erreur judiciaire.

Après un résumé impartial de M. le président, le jury entre dans la chambre de ses délibérations; il en sort une heure après avec une réponse affirmative sur toutes les questions; il admet toutefois les circonstances atténuantes, et Malachier est condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique sur une des places d'Aix.

Le condamné entend son arrêt sans manifester aucun signe d'émotion.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL - D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 12 août.

CONSEIL DE PRÉFECTURE. — PROCEDURE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — CHEMINS VICINAUX DE GRANDE COMMUNICATION. — POURVOI FORMÉ PAR LE PRÉFET.

Les travaux à exécuter pour la confection d'une partie du chemin vicinal de grande communication, n° 28, de Gien à Pithiviers, furent adjugés en 1835 à un sieur Gaëtan.

Les travaux terminés ont été réglés à diverses époques par les agents voyers, et l'entrepreneur a élevé des difficultés principalement sur la manière d'évaluer le transport du sable fourni pour la chaussée. Le sieur Gaëtan a soumis cette difficulté au conseil de préfecture.

Par une première décision du 7 mai 1838, ce conseil a fixé les bases d'après lesquelles le calcul du prix de transport devait être réglé, et a désigné un agent voyer pour constater ce qui pourrait être dû à l'entrepreneur.

Après cette vérification faite en présence des maires des communes intéressées et de l'entrepreneur, le conseil de préfecture, par un second arrêté du 31 décembre 1838, a fixé à 2769 fr. 58 c. le reliquat dû au sieur Gaëtan.

Le préfet du Loiret, au nom du département, et plus spécialement au nom des communes de Lorris et de Beauchamp, s'est pourvu contre cet arrêté, et a demandé la réduction de ce reliquat à 1,766 francs 25 centimes.

Par contre, le sieur Gaëtan a demandé la rectification d'une erreur matérielle qui aurait été commise à son décompte.

Mais avant tout une difficulté pouvait être soulevée. Était-ce bien au préfet ou n'était-ce pas aux maires de Lorris et de Beauchamp d'attaquer l'arrêté du conseil de préfecture qui leur portait

préjudice? Cette difficulté paraît avoir été implicitement écartée, puisque le pourvoi a été admis. Sa recevabilité peut être du reste justifiée par l'article 9 de la loi du 21 mai 1836, qui porte que les chemins vicinaux de grande communication sont placés sous l'autorité du préfet.

« Les termes et l'esprit de cet article, a dit M. le ministre de l'intérieur dans un avis du 24 février 1840, semblent s'opposer à toute intervention collective de la part des maires des communes intéressées, qui ne sont pas, comme le préfet, placés au point de vue d'utilité générale. »

Mais une seconde difficulté plus grave devait empêcher le Conseil-d'Etat de connaître du fonds de la question.

Les deux arrêtés du conseil de préfecture des 7 mai et 31 décembre 1838 ne visent aucune défense de l'administration, soit de la part des communes de Lorris et Beauchamp, soit de la part du préfet. En conséquence, le Conseil-d'Etat a considéré ces arrêtés comme de simples décisions par défaut, susceptibles d'être attaquées devant le conseil de préfecture lui-même.

La décision a été rendue au rapport de M. Jouvenceau, maître des requêtes, et sur les conclusions de M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministre public. Cette décision est ainsi conçue :

» En ce qui touche le recours du préfet du département du Loiret :

« Considérant que les arrêtés par défaut rendus par les conseils de préfecture sont susceptibles d'opposition et ne peuvent nous être déférés directement;

» Que dans l'espèce, le conseil de préfecture du département du Loiret n'a visé aucune défense de l'administration; que c'est dès lors par défaut contre elle que ledit conseil a prononcé sur les réclamations du sieur Gaëtan, et qu'ainsi le recours à nous présenté par le préfet du département du Loiret n'est pas recevable;

» En ce qui touche les conclusions du sieur Gaëtan, tendant à la rectification d'une erreur matérielle qui aurait été commise dans son décompte;

» Considérant que l'arrêté du 31 décembre 1838 ne fait pas obstacle à ce que cette erreur soit rectifiée s'il y a lieu;

» Art. 1^{er}. La requête du département du Loiret est rejetée;

» Art. 2. Le sieur Gaëtan est renvoyé devant l'administration, en cas de contestation devant le conseil de préfecture, pour faire, s'il y a lieu, rectifier dans son décompte l'erreur matérielle qui y aurait été commise. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— Aix. — L'Ordre des avocats s'est réuni mardi 17, sous la présidence de M^e Delaboulie, pour procéder à l'élection du bâtonnier et des membres du conseil de discipline. M^e Delaboulie fils a été réélu bâtonnier à l'unanimité. Ont été nommés membres du conseil : M^{es} Moutte, Mollet, Benoit, Guieu, Creps, Tassy fils, Bouteuil et Dufort.

— NANTES, 24 août 1841. — L'ordre des avocats de Nantes a procédé aujourd'hui au renouvellement de son conseil. Voici le résultat du scrutin :

M. Baron a été réélu bâtonnier. Ont été élus membres du conseil de discipline : MM. Laennec aîné, Tronson, Bnard-la-Giraudais, Perrin, Maugars, Henri Maisonneuve, Waldeck Rousseau, Lemerrier et Carissan.

MM. Mariot, Angébault et Evariste Colombel ont ensuite obtenu le plus grand nombre de suffrages.

BORDEAUX, 24 août. — Un épouvantable assassinat a été commis lundi soir, rue Augustine, 18. Cette maison, d'où le propriétaire était absent, était gardée par un vieillard appelé Lacroix, n'ayant avec lui que sa femme et faisant tous deux un petit commerce de cordonnerie.

Sachant ces deux vieillards sans défense et connaissant surtout l'absence du maître de la maison, deux misérables se présentèrent pour louer une chambre, et pour s'expliquer sur le prix ils demandèrent aux époux Lacroix à attendre dans leur petit réduit le propriétaire, qui ne pouvait tarder à rentrer. Cette offre fut acceptée sans défiance. Il y avait environ 25 minutes qu'ils étaient là, lorsque le plus jeune des étrangers se jeta sur la femme en lui assénant un coup de poing dans la figure. Le choc fut si violent que cette malheureuse eut trois dents brisées et tomba à terre. L'assassin lui mit alors le genou sur la poitrine et lui porta de nouveaux coups. Pendant ce temps son complice avait pris le mari à la gorge; la suffocation fut si forte que le malheureux mourut immédiatement.

Cependant aux cris de la femme, qui résistait avec énergie, les voisins pouvaient accourir; c'est alors que ces deux misérables prirent la fuite, sans pouvoir accomplir le vol qu'ils méditaient sans doute.

La femme, portée dans un état affreux à l'hôpital, a pu, d'une voix faible, donner ces détails, qui sans doute mettront la justice sur la trace des deux assassins. Jusqu'à présent, les recherches actives paraissent n'avoir produit aucun résultat.

Il est présumable pourtant que les auteurs de ce crime n'échapperont pas à l'action de la loi; l'un d'eux qui avait mis la main dans la bouche de la femme Lacroix, a été si vivement mordu qu'en fuyant il a laissé des traces de sang le long du mur du corridor.

Les assassins savaient d'ailleurs qu'une bonne capture était à faire : le propriétaire, qui logeait au rez-de-chaussée, vivait seul, ne mangeait que dans de la vaisselle plate, et avait la réputation de thésauriser. Quelques minutes de plus, et ce riche butin était enlevé.

PARIS, 27 AOUT.

— Demain samedi sera appelé devant la Cour de cassation (chambre criminelle), le pourvoi dirigé par le procureur-général près la Cour royale de Toulouse, afin de faire renvoyer, pour cause de sûreté publique, devant un autre juge d'instruction la poursuite exercée contre MM. Arzac, Gasc et Roaldès, prévenus d'usurpation de fonctions publiques.

— Après une union malheureuse suivie bientôt d'une séparation amiable, M. le baron de B..., ancien fonctionnaire supérieur d'une administration, avait contracté avec Mlle Lucie B... les relations les plus intimes. Cette jeune fille lui avait en maintes circonstances donné des preuves d'affection et de dévouement. Pourtant, au commencement de 1840, la famille de M. B... avait déposé contre la demoiselle Lucie une plainte en séquestration de personne et en détournement d'effets mobiliers. Une descente de justice eut lieu au domicile commun, les scellés furent apposés sur les objets mobiliers qui le garnissaient, mais l'instruction judiciaire fut terminée par une ordonnance de non-lieu. Mais à la mort de M. de B..., survenue peu de temps après, des contestations civiles remirent la veuve et la jeune Lucie en présence.

Celle-ci, tout en réclamant l'ensemble du riche mobilier laissé par le défunt, soutenait que dans tous les cas elle avait le droit de reprendre ceux des objets dont la destination ne pouvait laisser d'incertitude sur la question de propriété; ainsi elle réclamait une ferronnerie d'une grande valeur, des bagues, des couverts en vermeil, du linge et autres effets à son usage personnel.

Mme de B... soutenait que le tout provenait de la même origine et n'appartenait pas plus à la réclamante que le reste du mobilier.

Après un jugement qui écartait en grande partie les prétentions de Mme Lucie, le débat s'est renouvelé devant la seconde chambre de la Cour, qui s'est montrée moins sévère envers la demanderesse. Toutefois sa prétention, soutenue par M^e Metzinger et combattue par M^e Capin, n'a été accueillie que pour les bijoux et effets à son usage personnel, l'argenterie marquée à son chiffre, ses loyers et les frais de gardien.

— Le sieur Didier, restaurateur rue Saint-Honoré, au coin de la rue du Four, a vu sa devanture de glaces brisée par la voiture du sieur Michaud, lourde charrette chargée de dalles en granit. Il demandait en conséquence à la 2^e chambre du Tribunal, par l'organe de M^e Portier, son avocat, à M. Marie Martin de Michaud, comme civilement responsable, le paiement d'une somme de 210 francs à laquelle il évaluait la devanture. M^e Moulin, pour le sieur Marie, soutenait qu'en pareil cas le Tribunal restait libre de fixer l'indemnité à une valeur bien inférieure au préjudice réel, sage réserve sous laquelle les voituriers se trouveraient souvent, par suite d'un seul accident, ruinés par le luxe toujours croissant des devantures de boutiques. Il cite à l'appui de leur système plusieurs jugements du Tribunal des 15 février 1837, 28 août 1838 et 23 janvier 1840. Le Tribunal persistant dans sa jurisprudence, a fixé à 80 fr. seulement le montant de l'indemnité à payer par le sieur Marie au sieur Didier. (27 août, présidence de M. Mourre.)

— MM. les avoués près le Tribunal civil de première instance de la Seine ont procédé aujourd'hui à l'élection de cinq membres de leur chambre en remplacement de MM. Fagniez, Guidou, Pinson, Dubois et Dequevauviller, membres sortants.

Ont été élus MM. Glandaz, Collet, Dyvrande, Gamard et Lavaux.

La chambre est composée pour l'année judiciaire 1841-1842, en outre des cinq membres élus aujourd'hui, de MM. Moullin, Randonin, Gracien, Moulinneuf, Vinay, Denormandie et Masson, doyen honoraire.

Nous ferons connaître la composition du bureau lorsqu'il aura été constitué.

— Sur la présentation de M. le procureur-général près la Cour royale, M. le premier président a maintenu M. Buquet, huissier à Paris, dans les fonctions de syndic de la communauté des huissiers exerçant dans le département de la Seine pour l'année judiciaire 1841-1842.

— La Cour de cassation, chambre criminelle, a rejeté, à l'audience de ce jour, malgré la plaidoirie de M^e Piet, le pourvoi du sieur Boquet, maître de forges, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, rendu le 25 mai dernier en faveur de la dame Morel, née Bory de Saint-Vincent, défenderesse au pourvoi, par le ministère de M^e Mandaroux-Vertamy, avocat intervenant.

— Lescadieu, âgé de vingt-neuf ans, se disant homme de lettres, a interjeté appel devant la Cour royale d'un jugement de la police correctionnelle dont nous avons rendu compte le 1^{er} de ce mois.

Nous ne reviendrons pas sur les faits dont M. le conseiller Desparbès de Lussan a présenté le rapport. Il en résulte que Lescadieu a eu le malheur de se lier avec la fille Erière, qui avait déjà subi trois condamnations pour escroqueries par elles commises sous les noms pompeux de comtesse de Mirabeau, etc., etc.

A peine sortie de prison, cette fille a recommencé le cours de ses flouteries pour lesquelles elle employait constamment les mêmes manœuvres. Monée dans un brillant équipage, ayant un groom derrière sa voiture, elle allait choisir chez des horlogers ou joailliers les bijoux les plus précieux qu'on lui apportait à un hôtel garni. On les lui laissait de confiance, mais lorsqu'on revenait pour en recevoir le prix, elle avait déjà disparu avec les montres et les diamans.

La Cour royale, après avoir entendu M^e Pouget pour l'appelant, a confirmé le jugement qui a condamné Lescadieu comme complice à deux années d'emprisonnement, 300 fr. d'amende et à l'interdiction des droits civils pendant cinq ans.

La fille Erière s'est sauvée en Angleterre; elle n'a pu être jugée que par défaut.

— Le 17 juillet dernier, une ronde d'agents de police passant sur le Pont-Neuf à trois heures du matin, aperçut une femme qui venait de franchir le parapet. L'un d'eux courut à elle et la retint par ses vêtements au moment où elle se précipitait dans la rivière. Interrogée sur ses noms et prénoms, cette malheureuse déclara se nommer Jeannette Corby femme Leroux. « Vous m'avez, ajouta-t-elle, rendu un bien mauvais service en m'empêchant de mettre mon projet à exécution. Ce serait une affaire finie et je serais délivrée de tous mes maux. » Les agents, selon l'usage l'interrogèrent sur ses moyens d'existence et son domicile, et elle leur déclara qu'elle était sans asile. « J'ai été, leur dit-elle, reçue et secourue par différentes personnes qui m'ont donné asile, mais je ne veux plus leur être à charge, et voilà pourquoi je voulais en finir. »

La femme Leroux fut conduite à la prison de Saint-Lazare sous la prévention du délit de vagabondage, car la loi ne fait pas de distinction et menace indifféremment le désordre et le malheur d'une peine sévère d'emprisonnement et de l'accessoire le plus rigoureux de cette peine, c'est-à-dire de la mise en surveillance. Heureusement la *Gazette des Tribunaux*, en rendant compte de l'arrestation de la femme Leroux, a trouvé un lecteur compatissant dans M. l'ambassadeur du Mexique: cinquante francs envoyés par S. Ex. au Parquet auront été remis ce soir même à la pauvre femme, dont le Tribunal s'empresse d'ordonner la mise en liberté.

— M. Enclain, garde du commerce, a porté plainte en soustraction d'un dossier contre M. Féchoz; celui-ci, arrêté et emprisonné sur cette plainte, a, de son côté, porté plainte en dénonciation calomnieuse contre M. Enclain. Celui-ci expose qu'un dossier qu'il avait contre M. Féchoz ayant disparu de chez lui, il pensa qu'il avait été enlevé par ce dernier dans une visite qu'il en avait reçue. Il déposa une plainte, et une perquisition ayant eu lieu au domicile de M. Féchoz, rue du Helder, les recherches furent d'abord inutiles. Cependant, l'un des agents qui accompagnaient M. le commissaire de police dans sa visite ayant remarqué que Mme Féchoz cachait quelque chose sous son châle, il

avertit le commissaire de police, qui reconnut que c'était le dossier que réclamait M. Enclain. Aujourd'hui, à l'audience, le prévenu ne soutient pas que ce dossier ait été payé par lui. Il prétend seulement qu'ayant été chez le garde du commerce retirer un autre dossier qu'il avait payé, il en reçut par mégarde le dossier en question, et crut pouvoir le garder par devers lui pour obtenir plus facilement répit.

M. le commissaire de police chargé de la perquisition déclara qu'il a reçu du paissant Enclain lui-même déclaration de ce fait que le dossier n'était venu que par suite d'une méprise dans les mains de M. Féchoz.

M. Caulet, avocat du Roi: Mais cela est très grave, et comment se fait-il que vous n'avez pas mentionné cette circonstance dans votre procès-verbal?

Le témoin: M. Enclain ne voulait qu'une chose, c'était retrouver le dossier dont il était responsable vis-à-vis son client; aussi pensait-il lorsqu'il m'a dit cela que l'affaire n'aurait pas de suite. Je le pensai moi-même, et voilà pourquoi je n'ai pas cru devoir porter cette circonstance sur mon procès-verbal.

M. l'avocat du Roi: Encore une fois c'est très grave, et vous avez là manqué gravement à vos devoirs.

M. le président: M. le commissaire qui dépose en ce moment nous est personnellement connu, et nous savons trop son exactitude scrupuleuse dans l'accomplissement de ses devoirs pour ne pas être convaincus de l'impression qu'il aurait mis à noter cette déclaration s'il l'eût jugée importante. Sans doute M. Enclain lui a fait cette déclaration, et cela s'explique aisément: M. Enclain ne voulait qu'une chose, c'était r'avoir son dossier. Une fois qu'il l'a eu retrouvé, il s'est prêté à toutes les défenses de M. Féchoz.

M. Enclain: Ma mémoire ne me rappelle pas bien ce que j'ai pu dire; ce qu'il y a de certain, c'est que je ne voulais que récupérer mon dossier, et, cela fait, je désirais que M. Féchoz s'en tirât le mieux possible.

Le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries de M^es Rodrigues et Coin-de-Lisle, et les conclusions de M. l'avocat du Roi, déclare, par son jugement, que l'indue détention du dossier par le sieur Féchoz n'a pas les caractères de fraude qui peuvent en faire un délit. En conséquence il ordonne la mise en liberté du prévenu et le condamne aux dépens de la plainte en dénonciation calomnieuse contre M. Enclain.

— *Tel qui rit vendredi, dimanche pleurera.* Vieux proverbe qui trouve tous les jours son à-propos. Exemple: vous êtes quatre joyeux garçons sans soucis, légers d'écus, riches d'avenir, aimant le plaisir, les galas économiques de la barrière, et les joies peu coûteuses du rigaudon à 3 sous le cachet. Après une ample consommation de veau et de pomard à 8 sous, vous vous laissez guider par le son du premier cri-crin. Vous êtes au bal.

Tout va bien. En place, prenez vos cachets! La chaîne anglaise! balancez vos dames! C'est de mieux en mieux. Votre danseuse est jeune, ça va sans dire, jolie comme un ange et amoureuxsement coiffée du plus joli bonnet qui ait jamais couronné tête de jolie grisette. Balancez vos dames... Voilà le vent qui change, l'horizon qui s'assombrit: votre danse, dans la pétulance d'un premier pas figuré, a quelque chose qui fixe les regards du sergent de ville, inévitable assistant de tous les lieux où l'on s'amuse.

Le vigilant gardien de la morale publique a fait gravement vers vous trois pas d'approximation. Vient une pastourelle... Ça va se gâter! Voilà, en effet, qu'encouragé par les bravos des assistants, autres rats qui craignent eux de se brûler la patte au feu, vous développez vos moyens dans un délicieux cavalier seul: vous avez franchi la limite du cancan toléré, vous avez dépassé la chicarde, et le sergent de ville s'est écrié: « Halte là! C'est de la prohibée. »

Vous voyez de suite l'orage qui éclate: les gardes municipaux qui interviennent, le propriétaire de l'établissement, connu par son excellente composition, qui se rue dans la mêlée, les amis qui résistent, les bons enfans qui veulent protéger la fuite du délinquant et lui éviter le violon municipal, les amateurs de tapage qui se tiennent prudemment à l'écart en excitant les loustics, et, pour conclusions, des yeux pochés, des vêtements déchirés, la nuit passée au poste et en perspective la police correctionnelle.

Moïse Laffé, Encoignard, Bruneton et Morin ont vu ainsi l'aurore azurée d'un beau ciel de dimanche se rembrunir pour eux et tourner au plus sombre. Les faits qui leur sont reprochés sont graves et le premier des prévenus surtout est prévenu de faits qui, à la rigueur, auraient pu le conduire devant la Cour d'assises. Le sieur Dauvergne, maître du bal où s'est réalisée la supposition que nous faisons tout à l'heure, a eu dans la mêlée le pouce droit blessé de telle façon qu'il a fallu lui en amputer la première phalange. Il déclare avoir vu briller entre les mains de Moïse Laffé un instrument tranchant et avoir reçu de lui plusieurs blessures à la figure. Celui-ci, jeune homme de la figure la plus douce, n'a que des dénégations à opposer à de nombreux témoins qui viennent à l'appui de la déclaration du sieur Dauvergne. La culpabilité de tapage nocturne est seule établie à la charge de Morin et de Bruneton. Quant à Encoignard il ne s'est pas présenté, et défaut est donné contre lui.

Laffé est condamné à six mois de prison, Encoignard à un mois, Morin et Bruneton à cinq jours de la même peine.

— M. Robelin, teinturier-dégraisseur et jaloux, était un jour en train de battre sa femme avec un soin tout particulier. Pour ne pas être dérangé dans cette occupation conjugale, il avait fermé la porte à double tour et avait jeté la clé par la fenêtre. La pauvre femme, ainsi houspillée, jetait les hauts cris, implorant des secours de tout le voisinage. Déjà dix fois on était accouru à la porte et, la trouvant solidement fermée, on s'était contenté de plaindre la malheureuse, dont les lamentations continuaient toujours.

Enfin, un voisin mieux avisé que les autres courut au poste demander du renfort; on lui donna un caporal et deux hommes; ceux-ci, ne pouvant déterminer le mari à ouvrir, prirent la liberté grande d'enfoncer la porte et se saisirent de l'Othello aux mains bleues. Furieux de se voir troublé dans l'exercice de son autorité, M. Robelin entreprit les agents de la force publique et leur jeta au visage force injures, ce qui l'amena aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la double prévention de coups portés à sa femme et d'outrage à un commandant de la force publique.

M. le président: Robelin, le 17 juillet dernier, vous avez porté des coups à votre femme?

Le prévenu: Ceci, ce sont des affaires de ménage qui ne regardent personne.

M. le président: Cela regarde la justice, et je vous invite à répondre avec plus de convenance.

Le prévenu: C'est bien facile de venir dire comme ça à un homme: Vous avez battu votre femme! eh bien, demandez-lui voir un peu pourquoi que je l'ai corrigée.

M. le président: Nous n'avons pas à nous enquerir de vos motifs... Vous ne deviez pas la battre.

Le prévenu: Alors je suis un rien du tout dans mon ménage, je suis un enfant, un serin à la mamelle, et mon épouse peut me mettre en pénitence.

M. le président: Vous avez aussi injurié la garde qui était venue pour rétablir l'ordre chez vous?

Le prévenu: Pour ça, ça sera comme vous voudrez... Je ne sais pas un mot de ça.

Le caporal se présente pour témoigner.

« Le bourgeois était rouge comme un radis et furieux comme un coup de tonnerre... Il a commencé par nous dire que nous n'avions pas le droit de venir chez lui. Bon, que je lui ai dit, allez toujours, je mettrai ça de plus sur le papier. Alors il m'a appelé pataud, cosaque et bedouin. Bon, que je lui redis, allez toujours, ça sera ça de plus sur le papier. Alors il a levé la main sur moi. Oh! oh! bourgeois, que je lui ai dit, n'allez pas si vite. Je ne mettrai plus ça sur le papier, mais je vous infiltrerai mon sabre au travers du corps pour la peine. Ça l'a un peu calmé; mais, pas moins, il m'a traité de vil assassin. Pour cela, ça m'était égal, et je me suis contenté de le mettre sur le papier.

Le prévenu: M'y voici à c'heure, et le fantassin me remet sur la voie; je me remémore effectivement de l'avoir appelé bourrique, et c'était uniquement parce qu'il me soutenait que je n'avais pas le droit de battre mon épouse.

M. le président: Il avait raison.

Le prévenu: Comment! chez moi... dans ma chambre à moi, avec un bâton à moi!

M. le président: Je vous répète que vous avez en les plus grands torts, et je vous engage à ne plus recommencer à battre votre femme.

Le prévenu: C'est bon, c'est bon, ne parlons pas politique.

M. le président: Le Tribunal aurait pu être indulgent si vous aviez témoigné du repentir.

Le prévenu: Ah! ah! dans tout ça, n'y a pas de quoi fouetter une puce.

Le Tribunal condamne Robelin à vingt jours de prison et 30 fr. d'amende.

— A l'instar de Sémiramis, Mme C..., qui n'est pas reine de Babylone, mais seulement locataire d'un appartement situé au cinquième étage de la rue de ce nom, possède aussi des jardins suspendus à sa fenêtre. Avant-hier, vers neuf heures du soir, Mme C... arrosait ses fleurs lorsqu'elle aperçut sur le toit de la maison un jeune homme qui s'avançait d'un pas assuré. Effrayée à la fois de cette singulière apparition et du danger que courait cet individu, cette dame appela son mari, qui déjà dormait du sommeil du juste et des maris de quarante-cinq ans. M. C... se lève, court à la fenêtre et interrompt l'étrange promeneur.

— Eh! monsieur, que faites-vous donc là?

— Ne vous dérangez pas, voisin; je fais en ce moment une petite excursion aérienne à la recherche d'un crêpe de Chine, qu'un coup de vent vient d'enlever de ma fenêtre.

— Diable! mais vous m'appellez voisin, je ne vous connais cependant d'Ève ni d'Adam, mon cher monsieur.

Le promeneur se dispensa de répondre, et au même instant il se glissa par une lucarne sur le pallier et disparut. M. C... sortit alors de chez lui, et parvint à saisir son interlocuteur au passage. D'abord cet individu soutint qu'il était un des locataires de la maison; mais comme il ne put dire le nom du propriétaire ni même celui du portier, M. C..., persuadé qu'il avait affaire à un voleur, appela à l'aide, et, secondé de quelques voisins, conduisit son homme chez le commissaire de police du quartier. Fouillé en présence de ce magistrat, cet individu fut trouvé porteur d'un ciseau à froid, d'un trousseau de fausses clés, et d'autres objets à l'usage des voleurs de profession. Il a été écroué à la disposition du Parquet sous prévention de vol qualifié.

— Le *Précurseur*, journal d'Anvers, annonce l'arrestation en cette ville de M. L... S..., ex-banquier à Paris, pour banqueroute frauduleuse commise en France.

— On mande de Florence, 17 août: « Un négociant, nommé Busnack, avait été condamné à vingt années de galères par le Tribunal de notre ville pour avoir détourné une partie du Trésor du dey d'Alger, qui lui avait remis plusieurs caisses scellées. Quand on ouvrit ces caisses on n'y trouva que des pierres. »

« La preuve a été fort difficile à faire, car deux des principaux témoins étaient décédés. Les avocats les plus distingués avaient donné des consultations sur cette affaire, qui remonte à 1832. La partie civile était un Turc qui appartenait à la suite du dey. »

« La peine a été néanmoins commuée en celle de quarante mois d'emprisonnement dans une maison de correction, parce que le condamné avait déjà subi une détention préventive de huit années. Busnack s'est pourvu en cassation contre ce jugement. Les frais sont considérables, ceux de timbre seulement s'élèvent à 2,000 scudi. »

— Nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 26 de ce mois la confirmation par le conseil privé d'Angleterre du célèbre testament de James Wood; mais cette confirmation n'a eu lieu que pour la fortune mobilière. Il reste encore à prononcer sur la validité des legs d'immeubles, lesquels, dit-on, pourront bien être annulés.

Peu s'en est fallu qu'il n'y eût des illuminations à Gloucester, où la nouvelle de la décision du conseil privé a été apportée par le chemin de fer. En effet, le codicille cassé par le juge de première instance et maintenu par l'arrêt légé à la ville de Gloucester une somme de 200,000 livres sterling (cinq millions de francs), à quoi il faut ajouter les intérêts de cinq années.

Les frais énormes du procès soutenu pendant cinq années, mis à la charge de la succession, par quelque partie qu'ils aient été faits, s'élèvent pour les seuls biens mobiliers à une somme ronde de 10 millions de francs.

— Quelques expressions du compte-rendu du procès entre M. Geffroy et M. Destigny (voir la *Gazette des Tribunaux* du 27 août), pouvant faire croire que la *Revue poétique du Salon de 1841* a cessé de paraître, M. Destigny nous prie de faire savoir qu'il continue cette publication dont une livraison paraîtra prochainement.

Les grandes eaux du parc de Versailles, y compris celles du bassin de Neptune, joueront demain dimanche; à cette occasion les départs sur le chemin de fer de la rive droite s'effectueront toutes les demi heures.

On délivre des places à l'avance dans les bureaux du chemin de fer, rue St-Lazare, 120.

À l'occasion de la *fête des Loges* qui aura lieu demain dimanche dans la forêt de St-Germain, les départs sur le chemin de fer s'effectueront toutes les demi-heures. Le dernier convoi partira de St-Germain à minuit.

On délivre des places d'avance dans les bureaux du chemin de fer, à Paris, rue St-Lazare, 120.

La fête des Loges ouvrira demain dimanche dans la forêt de St-Ger-

main, et se continuera le lundi et le mardi suivants. Les cuisines en plein air, les bals, spectacles et divertissements de tous genres, qui donnent à cette fête un aspect si original et si pittoresque, occuperont comme les années précédentes la pelouse de l'ancien couvent des Loges.

La composition du spectacle annoncé pour ce soir à l'Opéra-Comique offre beaucoup d'intérêt et de variété : Camille, jouée par Moreau-Sainti, Mocker, Henri, Ste-Foy, Mmes Capdeville et Descot, sera suivie de l'Aeule et précédée de Frère et Mari.

Hygiène. — Médecine.

Depuis quelques années les médecins semblaient incertains s'ils devaient donner la préférence au copahu ou au poivre cubèbe, mais désormais le doute n'est plus permis, et il nous suffira de citer au hasard quelques certificats de médecins spéciaux de Paris qui s'expriment ainsi sur l'heureuse découverte faite par M. Dariès, un des pharmaciens les plus distingués de Paris.

Je soussigné docteur des Facultés de Paris et de Göttingue, chevalier de la Légion d'Honneur, professeur honoraire des hôpitaux militaires de Paris, membre de plusieurs sociétés savantes, auteur de la clinique des maladies syphilitiques et d'un traité du catarrhe chronique de la vessie, etc., certifie

avoir fait usage dans ma pratique des pralines au poivre cubèbe de M. Dariès, pharmacien. Les malades qui les ont employées les préfèrent aux dragées en capsules inventées dans le même but, celui de l'introduction facile et sans goût des substances médicamenteuses dans l'estomac. La nouvelle forme donnée à ces pralines en facilite la digestion. Quant à leur action, je la crois supérieure aux autres moyens, le cubèbe, par le mode de préparation qu'il a subi, y est contenu en plus grande quantité ; il agit très efficacement à des doses moindres que les autres préparations. Les effets en sont prompts.

Je ne saurais donner trop d'éloges à ce nouveau mode d'administrer le cubèbe, toujours désagréable pour les malades, dont il irrite la gorge lors de sa déglutition. — Paris, 15 mars 1841. **DEVEIGRIER.**

Je soussigné, docteur en médecine, membre de plusieurs sociétés savantes, etc., déclare avoir fait plusieurs fois l'essai des pralines Dariès et en avoir obtenu un succès complet dans le traitement de plusieurs écoulements, soit récents, soit chroniques. Trois de ces blennorrhagies chroniques avaient épuisé les moyens en usage sans aucun avantage, et ont finalement cédé à cette nouvelle préparation, qui jouit d'une action plus douce et à la manière dont le cubèbe est incorporé. — Paris, 25 février 1841. **MARTIN LÉGRAND, D.M.P.**

Je certifie avoir expérimenté sur les nombreux malades de mon dispensaire les nouvelles pralines, inventées par M. le pharmacien Dariès, et avoir rencontré les avantages qu'il annonce dans leur administration, c'est-à-dire facilité de

déglutition par leur forme et leur défaut d'odeur et de goût. Ces avantages sont incontestables pour les malades qui se dégoûtent facilement des drogues irritantes, qui échauffent l'arrière-bouche pendant leur passage. Cette préparation me a paru tarir les écoulements plus promptement que le copahu, et dont la digestion se fait avec plus de répugnance. **PARIS, 1^{er} mars 1841.**

GOEBRY LUTIVIER.
Professeur de chimie médicale, ancien médecin en chef de l'hôpital de convalescence de l'armée de Catalogne, membre de la commission nationale de la marine pour le service de santé, etc., certifie que, d'après l'heureux emploi du piper cubèba par M. le professeur Delpech contre les affections syphilitiques, et d'après ses conseils, en ayant fait usage en Catalogne, à l'hôpital que j'ai dirigé, j'en obtins de très bons effets; mais ce médicament était assés difficile à avaler. Depuis, ayant eu connaissance de l'heureuse idée de M. Dariès d'en renfermer dans des capsules fort agréables au goût, je me suis vu prescrire à ce médicament dit Pralines Dariès, même dans des cas où le copahu avait échoué, ont été constans, car les effets du copahu contre les écoulements syphilitiques ne sont pas toujours couronnés de succès.

JULIA DE FONTENELLE.
En foi de quoi, Paris, 20 février 1841.

La SOCIÉTÉ TROUVE SAINT-VINCENT et C^o (Administration centrale de la Publicité en affirmant successivement les Annonces de six Journaux politiques (le *Siècle*, la *Presse*, l'*Echo Français*, la *France*, le *Charivari*, le *Moniteur parisien*, journal du soir), d'un Journal judiciaire (la *Gazette des Tribunaux*), de deux Journaux répandus à l'infini dans les Théâtres (l'*Entr'Acte* et la *Gazette de Paris*), d'un Recueil scientifique (le *Journal des Connaissances usuelles et pratiques*), a eu pour but d'offrir aux personnes qui ont recours à la publicité un ensemble de Journaux qui frappassent par la diversité de leurs opinions ou par leur spécialité, sur un nombre illimité de lecteurs. C'est pour agrandir encore le cadre de cette publicité que la Société Trouvé Saint-Vincent et C^o vient de prendre à ferme les Annonces du *MONITEUR DE L'ARMÉE*, organe des intérêts militaires, dont le succès est assuré.

La société Trouvé Saint-Vincent et C^o a l'honneur de prévenir le public que l'Administration centrale de la Publicité, rue Laffitte, 40, recevra, pour le *Moniteur de l'Armée*, les Annonces et Insertions qui continueront à être également reçues au Bureau du Journal, rue Grange-Batelière, 22.

DEPOT CENTRAL, CHEZ M. B. DUSSILLION, RUE LAFFITE, 49.

LES 86 DÉPARTEMENTS ET L'ALGÉRIE.

NOUVEL ATLAS STATISTIQUE ET HISTORIQUE DE FRANCE.

Chaque Carte de département est gravée sur cuivre ou sur acier, et imprimée sur beau papier des Vosges, qui a près d'un mètre de largeur; elles sont ornées des armes du chef-lieu, de vues, par Chapuy, et dressées avec le plus grand soin sur les cartes du dépôt de la guerre. L'Atlas est complet: il se compose des 86 cartes des départements, de la carte de l'Algérie et d'une belle carte de France, et on peut se la procurer pour 88 fr. Dix départements au choix se vendent 12 fr. 50 cent., et chaque carte séparément, 1 fr. 50 c. Si on veut recevoir les cartes franco par la poste, il faut ajouter 10 c. par carte. Il est accordé la remise d'usage à MM. les libraires-commissionnaires.

ORGANISATION ET PHYSIOLOGIE DE L'HOMME
Expliquées à l'aide de Figures coloriées, découpées et superposées;
PAR ACHILLE COMTE.

Professeur d'histoire Naturelle à l'Académie de Paris, Chef du Bureau des Compagnies Savantes, au Ministère de l'Instruction Publique.
3^e édition. 1 vol. in-4. et un Atlas de 15 planches contenant plus de 100 fig. coloriées et reliées au pinceau. Prix, 15 francs.
BAILLIÈRE, FORTIN, MASSON, HACHETTE, LANGLOIS et LECLERCQ, PÉRISSE,
R. de l'École-de-Méd. 47, P. de l'École-de-Médecine, 1. R. Pierre-Sarrasin, 12. Rue de La Harpe, 81. R. du Pot-de-Per, 7.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE.

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

EAU BALSAMIQUE.

Du docteur Jackson pour parfumer l'haleine, prévenir et guérir toutes les maladies des dents et des gencives.
L'eau du docteur Jackson ne ressemble en rien à tous les spécifiques que la mode instantanément adopte ou délaisse tout à tour; ses effets sont toujours les mêmes, parce qu'on ne doit se défier de toutes les préparations vendues par les parfumeurs et autres personnes étrangères à la médecine. Ces prétendus spécifiques, proposés par le charlatanisme, sont l'oin de justifier les éloges outrés qu'on leur prodigue, préparés qu'ils sont par des gens ignorant la nature et la composition de la substance dentaire.
Ces prétendus dentifrices causent souvent des maladies très graves, parce qu'ils contiennent des substances essentiellement nuisibles et surtout des acides qui tous excitent la sensibilité des dents. De sorte que le moindre contact les rend douloureux; bientôt l'émail perd son brillant, se jaunit, se ramollit; les dents se salissent de plus en plus et se carient; les gencives se gonflent - de là résultent l'ébranlement et la perte des dents.
Le docteur Dalibon ayant reconnu la supériorité de l'eau de Jackson, n'a pas craint de la recommander dans tous ses ouvrages sur la chirurgie dentaire; cette préparation calme à l'instant les plus violents maux de dents; en outre, par son arôme balsamique, elle maintient la bouche fraîche, rend l'haleine suave, avive le coloris des gencives et des lèvres, et les fait briller du plus vif incarnat. La manière d'employer cette eau se trouve sous la couverture de la brochure et sur le flacon.
Le prix du flacon est de 3 fr. avec le traité d'hygiène du docteur Dalibon. — 6 flacons 15 fr., pris à Paris. — Erreurs franco et se défier des contrefaçons. Il n'y a aucun dépôt; cependant tous les pharmaciens se chargent de procurer l'eau Jackson, ainsi que les bureaux des diligences, qui la font venir par l'intermédiaire des conducteurs.
Dépôt à Paris, rue J.-J.-Rousseau, 21, chez MM. Trablitt et comp.

A Louer présentement

Une BOUTIQUE attenante au théâtre de l'Opéra-Comique (salle Favart). S'adresser au concierge dudit théâtre, rue Favart, entrée des Artistes.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Ventes immobilières.
BIENS DE VILLE.
(215) — Etude de M^e LEJEUNE, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21.
Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.
D'une MAISON, cour et jardin, à Paris, rue des Trois-Couronnes, 19.
Superficie: 749 mètres, dont en bâtiments 195 mètres et le surplus en jardin. Produit annuel évalué 1.400 francs.
Cette propriété est appelée à une grande augmentation de valeur, par le percement d'une rue aboutissant en face et en cours d'exécution.
Mise à prix: 16,000 fr.
Adjudication le mercredi 1^{er} septembre 1841.
S'adresser, 1^o audit M^e LEJEUNE, avoué poursuivant;
2^o A M^e FROGER DE MAUNY, colicitant, rue du Verdelet, 4;
3^o A M^e THIAU, notaire, place Dauphine, n. 23.

Séparations de corps et de biens.
(416) — D'un jugement rendu contradictoirement par la deuxième chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, en date du vingt août mil huit cent quarante et un, enregistré, entre Mme Marie-Emilienne Gilbert, épouse du sieur François-Dominique-Henry Hubault, marchand bonnetier, demeurant à Paris avec son mari, rue du Dauphin, n. 16, ayant M^e Avial pour avoué,
Et M. François-Dominique-Henry Hubault, marchand bonnetier, demeurant à Paris, rue du Dauphin, 16, ayant M^e Trou pour avoué;
Il appert que M. Lée et Larrieux ont dissous à l'égard des tiers, à partir du 14 août 1841, la société en participation qui a existé de fait entre eux, par suite de la soumission qu'ils ont faite en commun à la ville de Paris, le 27 mars dernier, pour la fourniture de cinquante mille pavés provenant des carrières de Ballancourt ou autres, au prix de 450 francs le mille, et cinquante mille pavés de Fontainebleau, au prix de 390 francs le mille, laquelle soumission a été acceptée;
Que M. Lée reconnaît que jusqu'au 3 août 1841, les fonds nécessaires à ladite fourniture ont été avancés par M. Larrieux, et que le cautionnement, ainsi que les frais d'adjudication, ont été payés des deniers de celui-ci;
Que M. Larrieux s'est engagé personnellement à remplir vis à vis de la ville de Paris, les conditions insérées en la soumission du 27 mars dernier, sans qu'il puisse y avoir aucun recours contre M. Lée de la part de l'Administration, ou de tous autres;
Que M. Larrieux recevra seul, et sur ses simples quittances, toutes les sommes qui sont ou seront dues par l'Administration, M. Lée renonçant à demander aucun compte à M. Larrieux, soit sur les avances, soit sur les bénéfices, cette opération devenant tout à fait personnelle à M. Larrieux;
Que M. Larrieux recevra le cautionnement qui a versé pour garantie de ladite fourniture, M. Lée déclarant n'avoir aucun droit sur son montant, ainsi que sur les intérêts qu'il produira.
Pour extrait, LEE.

TRAITÉ SUR LA NATURE ET LA GUÉRISON DES Maladies Chroniques

Des DARTRES, des ÉCROUELLES, de la SYPHILIS, et de toutes les Maladies lentes de la Tête, du Poupon, du Cœur, du Foie, de l'Estomac, des Intestins, du Système Nerveux et de tous les organes de l'économie, PAR L'EMPLOI DE MÉDICAMENTS VÉGÉTAUX, DÉPURATIFS ET RAFFRAÎCHISSANTS. Etude des Tempéraments; Conseils à la Vieillesse; et de l'Age Critique et des MALADIES HÉRÉDITAIRES;
Par le Docteur **BELLIOL**, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris.
RAPPORT d'une Commission Médicale. t. v. de 1370 p. 9^e éd., prix 7 fr. et 11 fr. p. la Poste; chez **BAILLIÈRE**, lib., r. de l'École-de-Médecine, 13 bis, et chez le D^r **BELLIOL**, (A.)

EAU DES PRINCES
du docteur BARCLAY, [des Cheveux de l'Oratoire, et une Notice sur les Bains et les Cosmétiques.]
On délivre gratis un traité d'hygiène de la peau, et une Notice sur les Bains et les Cosmétiques.
Son odeur est douce et suave, et l'on s'en sert pour neutraliser les mauvaises odeurs et pour parfumer les casseroles, les sachets, les mouchoirs et les vêtements, elle remplace avec avantage les eaux de Cologne, et les vinaigres aromatiques et les pomades, dont on se sert pour entretenir l'éclat et la blancheur de la peau. Cette Eau balsamique enlève les démangeaisons et les efflorescences de la peau. Les hommes s'en servent aussi habituellement pour neutraliser les effets alcalins du savon et ceux du rasoir sur les bulbes de la barbe. — A Paris, chez **TRABLIT**, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21.

FÉCULE ORIENTALE DE KAIFFA,
Aliment analeptique pour Potages.

CAPSULES de MOTHES
Au Baume de COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur.

Seules brevétées par ordonnances du Roi et approuvées par l'Académie royale de Médecine de Paris. Elles sont infaillibles pour la prompte et sûre GUÉRISON des maladies secrètes, écoulements récents ou chroniques, fleurs blanches. Chez **MM. MOTHES, LAMOUROUX et C^o**, rue Ste-Anne, 20, au premier, à Paris, et dans toutes les pharmacies.
NOTA. On y trouve aussi les **CAPSULES DE RHUBARBE, DE QUINQUINA, DE POIVRE CU-BÈBE**, etc. (Cette dernière substance est bien moins efficace que le copahu.)

TRÉSOR DE LA POITRINE.
PATE PECTORALE balsamique au mou de veau DE **DEGENETAIS**, pharmacien.
Brevets d'invention et de perfectionnement. Ordonnances du Roi des 21 avril 1835 et 14 mars 1836.
Faubourg-Montmartre, 18, à Paris.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 18 août courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :
Du sieur **MÉNÉTRIÉR**, md de vins, quai de la Tournelle, 33; nomme M. Renouard, juge-commissaire, et M. Perron, rue de Tournon, 5, syndic provisoire (N^o 2607 gr.).
Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 26 août courant qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :
Du sieur **BARBIER**, jardiner-maraicher, à La Villette, rue de Flandres, 135; nomme M. Lefebvre, juge-commissaire, et M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46, syndic provisoire (N^o 2622 gr.).
(Point d'assemblées le samedi 28 août. — Installation du Tribunal de commerce.)
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :
Du sieur **LEBRETHON**, négociant, rue du Chevalier-du-Guet, 2, le 3 septembre à 2 heures (N^o 2381 gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présomus que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Du sieur **PERNET**, md de vins, rue Galvan, 6, le 2 septembre, à 10 heures et demie (N^o 2519 gr.).
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.
CONCORDATS.
Du sieur **COURNOT**, serrurier, rue du Cherche-Midi, 59, le 2 septembre, à 9 heures précises (N^o 2183 gr.).
Du sieur **FOLLUOT**, négociant en vins, rue de l'Écluse, 46, le 2 septembre, à 10 heures et demie (N^o 2444 gr.).
De **DE PIERRE** dite **LALLEMANT**, mercière, rue Dauphine, 32, le 2 septembre, à 12 heures (N^o 2299 gr.).
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.
PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :
Du sieur **CAROUGE**, limonadier, rue de La Harpe, 121, entre les mains de M. Moncy, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (N^o 2523 gr.).
Du sieur **NOVION**, marbrier, rue de Breda, 7, entre les mains de M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N^o 2544 gr.).
Du sieur **MARTINET**, entrepreneur de bâtiments, impasse Rodier, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N^o 2585 gr.).

En vente chez BOHAIRE, libraire-éditeur, boulevard des Italiens, 10.

TRAITÉ COMPLET DES MALADIES CONTAGIEUSES,
Par **GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS**,
Docteur en médecine de la Faculté de Paris, ex-interne des Hôpitaux et anc. membre de l'École pratique. — 1 vol. in-8^o de 800 pages, avec le portrait de l'auteur par Vignerot, et Atlas de 20 gr. color. Prix: 6 fr., et par la poste, 8 fr. Chez l'auteur, doct.-méd., r. Richer, 6 bis, Paris.

Avis divers.

CAFÉ A LOUER
L'Odeon ouvre prochainement. Le CAFÉ du Théâtre à l'encolure de la place de l'Odeon et de la rue de Molière, est à louer.
Il est parfaitement décoré, il n'y a aucune dépense à faire.
S'adresser, sur les lieux, au portier.
Traitement végétal.
Pour la guérison radicale des écoulements récents et invétérés. — Prix: 9 fr. Pharmacie, rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie.

Teigne et Dartres.
Maison de santé spéciale dirigée par un docteur, rue Grange-aux-Belles, 1. (Affr.)
POUSSE ET CONSERVATION DES CHEVEUX.
CHEVEUX.
LEGEND, parfumeur, rue Saint-Honoré, 310. Breveté d'invention pour le Baume de Tannin. Pour faire pousser les cheveux. On peut l'employer à tous les âges avec un égal succès. — 5 francs le flacon.
INSERTION: 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, n. 2.
Le samedi 28 août, à midi.
Consistant en bureau, tables, buffet, commode, secrétaire, chevaux, etc. Au compt.
Consistant en tables, chaises, armoire, glaces, bureau, commode, etc. Au compt.
Sur la place publique de la commune de Neuilly.
Le dimanche 29 août 1841, à midi.
Consistant en bureau, chaises, tables, secrétaire, pendules, flambeaux, etc. Au cpt.

50 — Suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société en commandite par actions établie à Paris, rue de la Jussienne, 11, sous la raison Jules BIDAULT et compagnie, en date du seize août mil huit cent quarante et un, dont une copie conforme aux registres des délibérations de la société est signée par M. BIDAULT, gérant, a été enregistrée à Paris, le vingt-six août mil huit cent quarante et un, folio 138, verso, cas 6, par Leverrier, qui a reçu deux francs vingt centimes.
M. MARION a été nommé censeur de la société à l'unanimité des membres présents, et a accepté cette fonction.
Pour extrait, le directeur-gérant, J. BIDAULT et C^o.

Enregistré à Paris, le F.
Reçu un franc dix centimes.

août 1841. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37

BOURSE DU 27 AOÛT.

5 0/0 compt.	116 20	116 20	116 05	116 05
— Fin courant	116 20	116 20	116 15	116 10
3 0/0 compt.	77 15	77 15	77 05	77 05
— Fin courant	77 20	77 20	77 05	77 05
Naples compt.	104 30	104 30	104 30	104 30
— Fin courant	—	—	—	—

DECES DU 27 AOÛT.

Mme veuve Misonnet, rue St-Florentin, 14.	102 1/2
M. Desforges, rue de la Pépinière, 3.	21 3/4
Mme veuve Lepoittevin, rue du Rocher, 48.	—
Mlle Salot, rue St-Lazare, 30.	—
M. Morgny, rue d'Anvers, 15.	—
M. Montmartre, 55.	—
Mme Martin, rue du Peletier, 11-Lion-St-Sauveur, 24.	—
M. Chalomier, place St-Antoine, 5.	—
M. Coussoul, rue de Valenciennes, 119.	—
Mme veuve Leturbe, rue du Cherche-Midi, 70.	—
M. Mille-Vidalot, quai des Orfèvres, 28.	—
M. Capdeville, place de l'Estrapade, 20.	—
Mme Télet, rue Montgolfier, 6.	—
M. Jackson, rue St-Honoré, 323.	—
Mme Micolet, rue St-Denis, 125.	—



Pour légalisation de la signature A Guyot le maire du 2^e arrondissement